

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°32

LOI SUR LA LIBERTÉ ACADÉMIQUE DANS LE MILIEU UNIVERSITAIRE

ARTICLE 3

L'article 3 est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Si un bénéficiaire de la liberté académique universitaire est poursuivi en justice par un tiers pour un acte qu'il a posé ou omis de poser dans l'exercice de cette liberté, l'établissement d'enseignement supérieur auquel cette personne est rattachée prend fait et cause pour ce bénéficiaire, sauf si ce dernier a commis une faute lourde. »

COMMENTAIRES :

L'article tel qu'amendé se lirait ainsi :

3. Le droit à la liberté académique universitaire est le droit de toute personne d'exercer librement et sans contrainte doctrinale, idéologique ou morale, telle la censure institutionnelle, une activité par laquelle elle contribue, à l'accomplissement de la mission d'un établissement d'enseignement.

[...]

Il doit s'exercer en conformité avec les normes d'éthique et de rigueur scientifique généralement reconnues par le milieu universitaire et en tenant compte des droits des autres membres de la communauté universitaire.

Si un bénéficiaire de la liberté académique universitaire est poursuivi en justice par un tiers pour un acte qu'il a posé ou omis de poser dans l'exercice de cette liberté, l'établissement d'enseignement supérieur auquel cette personne est rattachée prend fait et cause pour ce bénéficiaire, sauf si ce dernier a commis une faute lourde.

rejeté
AAB

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°32

LOI SUR LA LIBERTÉ ACADÉMIQUE DANS LE MILIEU UNIVERSITAIRE

ARTICLE 8

L'article 8 du projet de loi est modifié par l'ajout, après les mots « (indiquer ici la date qui suit de cinq ans celle de la sanction de la présente loi), » des mots « et par la suite tous les cinq ans, ».

COMMENTAIRES

L'article tel qu'amendé se lirait ainsi :

8. Le ministre doit, au plus tard le (indiquer ici la date qui suit de cinq ans celle de la sanction de la présente loi), **et par la suite tous les cinq ans**, faire au gouvernement un rapport sur l'application de la présente loi.

Un tel rapport est déposé par le ministre dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale, ou si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. »

rejeté
AAB